



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-123

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## ARS /

R32-2024-01-16-00049 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CAARUD de Montataire géré par le SATO PICARDIE (3 pages)	Page 4
R32-2024-01-16-00051 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CAARUD Du Point Repère géré par l'Association ABEJ SOLIDARITE (3 pages)	Page 8
R32-2024-01-16-00048 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CAARUD La K-Fêt géré par le GCSMS SATO-LE MAIL (3 pages)	Page 12
R32-2024-01-16-00057 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CAARUD La K-Fêt géré par le GCSMS SATO-LE MAIL (3 pages)	Page 16
R32-2024-01-16-00050 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CAARUD Oxygène géré par l'Association CIPD OXYGENE (3 pages)	Page 20
R32-2024-01-16-00045 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par l'Association ADDICTIONS FRANCE 80 (3 pages)	Page 24
R32-2024-01-16-00046 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par LE GROUPE AHNAC (3 pages)	Page 28
R32-2024-01-16-00047 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA Almega géré par le Centre hospitalier de la Région de Saint Omer (3 pages)	Page 32
R32-2024-01-16-00054 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par l'Association AURORE (3 pages)	Page 36
R32-2024-01-16-00053 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par l'Association CEDRAGIR (3 pages)	Page 40
R32-2024-01-16-00055 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par le Centre hospitalier d'Arras (3 pages)	Page 44
R32-2024-01-16-00056 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par le Centre hospitalier de Boulogne-sur Mer (3 pages)	Page 48

R32-2024-01-16-00052 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par le Groupe Hospitalier Seclin-Carvin (3 pages)

Page 52

ARS

R32-2024-01-16-00049

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CAARUD de Montataire géré par le SATO PICARDIE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023  
DU CAARUD DE MONTATAIRE, géré par le SATO Picardie**

**FINESS : 60 000 987 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 05 juillet 2010 autorisant l'extension sur les arrondissements de Château-Thierry et Soissons du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de Montataire géré par le SATO Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD de Montataire géré par le SATO Picardie ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CAARUD Montataire de l'Association SATO Picardie - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 60 000 489 9 et sous le numéro FINESS géographique : 60 000 987 2 - s'élève à **935 307,59 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **851 645,82 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président du SATO Picardie.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00051

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2023 du CAARUD  
Du Point Repère géré par l'Association ABEJ  
SOLIDARITE



**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023  
DU CAARUD POINT DE REPERE, géré par l'Association ABEJ SOLIDARITE**

**FINESS : 59 004 219 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Point de Repère" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD Point de Repère géré par l'Association ABEJ SOLIDARITE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CAARUD Point de Repère de l'Association ABEJ Solidarité - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 003 477 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 219 8 - s'élève à **715 349,33 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **652 220,24 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'Association ABEJ SOLIDARITE.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00048

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2023 du CAARUD  
La K-Fêt géré par le GCSMS SATO-LE MAIL

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023  
DU CAARUD LA K-FET, géré par le GCSMS SATO-Le Mail**

**FINESS : 02 001 630 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 1er août 2014 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques chez les usagers de drogues (CAARUD) sur le territoire de santé Aisne-Nord-Haute-Somme et la décision en date du 15 décembre 2023 relative à la cession de l'autorisation d'exploiter le CAARUD gérée par le GCSMS SATO-Le Mail au profit du SATO Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD la K'Fèt géré par le GCSMS SATO-Le Mail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CAARUD La K-Fêt du GCSMS SATO-Le Mail - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 80 001 884 8 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 630 9 - s'élève à **372 403,00 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **396 657,18 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à l'Administratrice du GCSMS SATO-Le Mail.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00057

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2023 du CAARUD  
La K-Fêt géré par le GCSMS SATO-LE MAIL



**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023  
DU CAARUD LA K-FET, géré par le GCSMS SATO-Le Mail**

**FINESS : 02 001 630 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 1er août 2014 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques chez les usagers de drogues (CAARUD) sur le territoire de santé Aisne-Nord-Haute-Somme et la décision en date du 15 décembre 2023 relative à la cession de l'autorisation d'exploiter le CAARUD gérée par le GCSMS SATO-Le Mail au profit du SATO Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD la K'Fêt géré par le GCSMS SATO-Le Mail ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CAARUD La K-Fêt du GCSMS SATO-Le Mail - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 80 001 884 8 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 630 9 - s'élève à **372 403,00 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **396 657,18 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à l'Administratrice du GCSMS SATO-Le Mail.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00050

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CAARUD Oxygène géré par l'Association CIPD OXYGENE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023  
DU CAARUD OXYGENE, géré par l'Association CIPD OXYGENE**

**FINESS : 59 004 233 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Oxygène" de FACHES THUMESNIL en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD Oxygène géré par l'Association CIPD OXYGENE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CAARUD Oxygène de l'Association CIPD - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 004 228 9 et sous le numéro FINESS géographique : 59 004 233 9 - s'élève à **508 782,25 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **486 057,04 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'Association CIPD OXYGENE.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00045

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2023 du CSAPA  
géré par l'Association ADDICTIONS FRANCE 80



**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023  
DU CSAPA, géré par l'Association Addictions France 80**

**FINESS : 80 000 722 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'ANPAA SOMME en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), "spécialisé alcool" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par l'Association Addictions France 80 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant votre courrier du 3 janvier 2024 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 12 janvier 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA de l'Association Addictions France 80 - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 80 000 170 3 et sous le numéro FINESS géographique : 80 000 722 1 - s'élève à **1 721 351,01 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **1 647 490,16 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'Association Addictions France 80.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00046

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2023 du CSAPA  
géré par LE GROUPE AHNAC

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023  
DU CSAPA, géré par le Groupe Ahnac**

**FINESS : 62 001 964 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le Groupe Ahnac ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA du Groupe AHNAC - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 000 183 4 et sous le numéro FINESS géographique : 62 001 964 6 - s'élève à **854 013,85 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **821 837,63 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président du Groupe AHNAC.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00047

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2023 du CSAPA  
Almega géré par le Centre hospitalier de la  
Région de Saint Omer



**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023  
DU CSAPA ALMEGA, géré par le Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer**

**FINESS : 62 000 393 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Almega géré par le Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA Almega du Centre Hospitalier Régional de Saint Omer - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 136 0 et sous le numéro FINESS géographique : 62 000 393 9 - s'élève à **486 909,46 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **465 663,02 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Directeur du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00054

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2023 du CSAPA  
géré par l'Association AURORE

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023  
DU CSAPA, géré par l'Association AURORE**

**FINESS : 02 000 414 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2010 relatif à la transformation du Centre de Soins Spécialisé en Toxicomanie (CSST) avec hébergement, géré par l'association AURORE, à Bucy-Le-Long, en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement, "spécialisé drogues illicites", d'une capacité de douze places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par l'Association AURORE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA de l'Association AURORE - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 75 071 936 1 et sous le numéro FINESS géographique : 02 000 414 9 - s'élève à **1 416 720,49 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **1 295 528,51 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée à la Directrice de l'Association AURORE.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00053

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2023 du CSAPA  
géré par l'Association CEDRAGIR



**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023  
DU CSAPA, géré par l'Association CEDRAGIR**

**FINESS : 59 081 772 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "le Cèdre Bleu" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ; La décision relative à la cession des autorisations de l'association Réagir au profit de l'association Cèdre Bleu après fusion-absorption des associations Cèdre bleu et Réagir en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par l'Association CEDRAGIR ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA de l'Association CEDRAGIR - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 000 167 3 et sous le numéro FINESS géographique : 59 081 772 2 - s'élève à **5 219 093,02 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **5 100 160,99 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'Association CEDRAGIR.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00055

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2023 du CSAPA  
géré par le Centre hospitalier d'Arras

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023  
DU CSAPA, géré par le Centre Hospitalier d'Arras**

**FINESS : 62 001 942 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et d'un Centre de Soins Spécialisés pour toxicomanes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le Centre Hospitalier d'Arras ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA du Centre Hospitalier d'Arras - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 005 7 et sous le numéro FINESS géographique : 62 001 942 2 - s'élève à **1 061 809,95 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **1 067 125,59 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Directeur du Centre Hospitalier d'Arras.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00056

Décision portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2023 du CSAPA  
géré par le Centre hospitalier de Boulogne-sur  
Mer



**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023  
DU CSAPA, géré par le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer**

**FINESS : 62 001 943 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2008 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et le Centre de Soins Spécialisés pour toxicomanes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 08 janvier 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA du Centre Hospitalier de Boulogne - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 62 010 344 0 et sous le numéro FINESS géographique : 62 001 943 0 - s'élève à **969 131,13 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **959 427,48 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Directeur du Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-01-16-00052

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du CSAPA géré par le Groupe Hospitalier Seclin-Carvin

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023  
DU CSAPA, géré par le Groupe Hospitalier Seclin Carvin**

**FINESS : 62 001 482 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et D.3411-1 à D.3411-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 9°, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, publié au journal officiel du 15 novembre 2023, fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services

médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023, publiée au bulletin officiel santé du 31 octobre 2023, relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CSAPA géré par le Groupe Hospitalier Seclin Carvin ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 décembre 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04 janvier 2024.

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du CSAPA du Groupement Hospitalier Seclin-Carvin - identifiée sous le numéro FINESS juridique : 59 078 022 7 et sous le numéro FINESS géographique : 62 001 482 9 - s'élève à **659 442,36 €**.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à **448 362,10 €**.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Directeur du Groupe Hospitalier de Seclin-Carvin.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille le 16 janvier 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX